

## Commune de MONTIGNY-SUR-LOING

PROCES-VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JANVIER 2023 à 19 h  
Publication liste des délibérations : 25.01.23

23 conseillers en exercice

Quorum : 12

Les membres du Conseil Municipal, convoqués par écrit à domicile le 12 janvier 2023, se sont réunis en séance publique, à la salle Georges Barrois, en raison des travaux de rénovation et de mise en accessibilité de la Mairie, le 18 janvier 2023, à 19 heures, sous la présidence de Madame MONCHECOURT Sylvie, Maire.

Madame le Maire ouvre la séance, demande un secrétaire et procède à l'appel.

Secrétaire de séance : M. Morisseau

14 présents : Mme Monchecourt, Maire - Mme Archaux - M. Leblanc, Adjoint.  
M. Grenet - M. Morisseau - M. Frichet - Mme Fernandes - Mme Costérisant - M. Colas - Mme Redon -  
Mme Cerqueira - M. Duhén - Mme Jacquenet - Mme Golano  
Formant la majorité des membres en exercice.

8 absents excusés et représentés :

Mme Tissier pouvoir à Mme Redon  
M. Torres Da Costa pouvoir à M. Colas  
M. Bordet pouvoir à M. Grenet  
M. Valenti pouvoir à Mme Monchecourt  
Mme Ferry pouvoir à M. Leblanc  
Mme Audo pouvoir à Mme Costérisant  
Mme Triguel pouvoir à Mme Jacquenet  
M. Moinaux pouvoir à M. Duhén

1 absent : M. Corbel

Assistait également à la réunion : Mme Massias, Directrice Générale des Services

Madame le Maire appelle les éventuelles observations sur le compte-rendu de la séance précédente. M. Duhén avait compris que les travaux de la rue du Loing comprenaient également le renforcement de la défense incendie. Mme Monchecourt répond que les travaux concernent uniquement l'assainissement. Les travaux sont prévus de mi-avril à mi-juillet 2023. Aucune autre observation n'est formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

---

## ORDRE DU JOUR

---

### INFORMATIONS-COMMUNICATION

#### I. INTERCOMMUNALITE

- SIDEAU – Modification des statuts
- SIDEAU – Adhésion de la commune déléguée Veneux-Les-Sablons pour la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### II. AFFAIRES BUDGETAIRES

- Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement 2023

#### III. AFFAIRES SCOLAIRES

- Classe sans cartable - M. Schircker - CM2

#### IV. PERSONNEL

- Création de 3 postes non permanents d'adjoint technique
- Création de 2 postes non permanents d'adjoint d'animation

#### V. RESSOURCES HUMAINES

- Convention unique avec le CDG 77

#### VI. AFFAIRES DIVERSES

---

## **INFORMATIONS - COMMUNICATION**

---

### **Autorisations d'urbanisme depuis le dernier conseil**

Déclarations préalables : 8

Permis de construire : 7

DIA : 9

CU : 15

---

## **DELIBERATIONS**

---

### **I. INTERCOMMUNALITE**

<b>2023-01-01/1 : SIDEAU – Modification des statuts</b>
---

Madame le Maire précise que la modification des statuts concerne l'adhésion d'une nouvelle commune, mais aussi la modification de la représentativité. En effet, aujourd'hui la commune est représentée par 2 délégués, après l'adoption des nouveaux statuts la représentativité sera de 1 délégué.

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-11 et suivants, L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/SPF/CL/10 du 27 septembre 2011 portant création du SIDEAU de Moret sur Loing et Saint Mammès dénommé « SIDEAU de Moret sur Loing et Saint Mammès » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRCL/BLI n° 11 du 12 février 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la production et la distribution d'eau potable Moret Seine et Loing (SIDEAU) ;

VU l'exposé des motifs suivants :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts modifiés, le SIDEAU exerce en lieu et place de ses membres les compétences de production et de distribution d'eau potable. Chaque membre transfère ainsi au SIDEAU l'ensemble des compétences qu'il est habilité à exercer, soit l'intégralité de la compétence eau potable (production et distribution). En l'état, les statuts du SIDEAU ne permettent pas à un membre d'y adhérer pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du SIDEAU a pour objet d'en faire un syndicat à la carte et de lui permettre d'exercer des compétences distinctes sur le territoire de ses différents membres ;

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :**

- **Rejette les statuts modifiés tels que présentés. (annexe 1)**

**Ont voté : 0 POUR – 22 CONTRE – 0 ABSTENTION**

<b>2023-01-01/2 : SIDEAU – Adhésion de la commune déléguée VENEUX-LES-SABLONS pour la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>
---

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRCL/BLI n° 11 du 12 février 2021 relatif au SIDEAU Moret Seine et Loing ;

CONSIDERANT que la commune déléguée de Veneux les Sablons appartient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la commune nouvelle de Moret-Loing-et-Orvanne ;

CONSIDERANT que la commune déléguée de Veneux les Sablons dispose d'un budget annexe portant sur son réseau d'eau potable, et qu'à ce titre, c'est la seule commune déléguée au sein de Moret-Loing-et-Orvanne disposant d'un budget annexe eau ;

CONSIDERANT que la commune déléguée de Veneux les Sablons est signataire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 d'une délégation de service public distribution eau avec la société Véolia qui s'achève le 30/09/2026, contrat qui pourra être repris par le SIDEAU ;

CONSIDERANT que par délibération 2022-01-07 du 9 mars 2022 enregistrée en Préfecture le 10 mars 2022, et sous réserve d'une étude d'impact, la commune de Moret-Loing-et-Orvanne a souhaité étudier le transfert pour la commune déléguée de Veneux les Sablons, de la compétence eau potable au SIDEAU ;

CONSIDERANT que si le comité syndical se prononce favorablement, les communes adhérentes au SIDEAU devront délibérer dans les mêmes termes, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de la délibération prise par le syndicat, pour une adhésion de la commune déléguée de Veneux les Sablons. Qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

VU les conclusions de l'étude d'impact technico-financière présentées à l'assemblée délibérante par le cabinet BERT CONSULTANT ;

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :*

- **SE PRONONCE DEFAVORABLEMENT** à la demande d'adhésion de la commune déléguée de Veneux les Sablons, emportant transfert de la compétence distribution d'eau potable de la commune déléguée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Ont voté : 0 POUR – 22 CONTRE – 0 ABSTENTION**

## II. AFFAIRES BUDGETAIRES

### **2023-01-02 : Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement 2023**

Sur la proposition du Maire,

VU la loi du 5 janvier 1988 en son article 15 modifié par la loi n°98-135 du 7 mars 1998,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 1612-1,

VU les crédits ouverts en section d'investissement pour l'exercice 2022,

VU les restes à réaliser 2021,

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :*

- **AUTORISE le Maire à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, afin de régler les travaux en cours ou engagés et non réalisés selon les montants et affectations ci-après annexés.**

**Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION**

CHAPITRE/ARTICLE		LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2022 (BP-DM-RAR n-1)	RAR n-1	CREDIT A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS AUTORISES
M14	M57					
<b>20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>				
2031	203	Frais d'études	10 000,00		10 000,00	2 500,00
2051	2051	Concession, droits similaires	5 000,00		5 000,00	1 250,00
			15 000,00	0,00	15 000,00	3 750,00
<b>21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>				
21312	2131	Bâtiments scolaires /Bâtiments publics	50 000,00		50 000,00	12 500,00
21318	2138	Autres bâtiments /Autres constructions	227 209,67	47 209,67	180 000,00	45 000,00
2135	2135	Installations générales, agencements	109 279,06	9 279,06	100 000,00	25 000,00
2151	2151	Réseaux de voirie	88 098,33	38 098,33	50 000,00	12 500,00
2152	2152	Installations de voirie	57 421,51		57 421,51	14 355,38
21538	21538	Autres réseaux	20 000,00		20 000,00	5 000,00
21568	2156	Autre matériel/Matériel et outillage d'incendie	10 000,00		10 000,00	2 500,00
21578	2157	Autre matériel et outillage de voirie /Matériel et outillage de voirie	40 000,00		40 000,00	10 000,00
2158	2158	Autres installations, matériel et outillage	30 000,00		30 000,00	7 500,00
2181	2181	Instal générales agencements	20 000,00		20 000,00	5 000,00
2182	2182	Matériel de transport	20 000,00		20 000,00	5 000,00
2183	2183	Matériel bureau /Matériel informatique	20 000,00		20 000,00	5 000,00
2184	2184	Mobilier /Matériel de bureau et mobilier	30 000,00		30 000,00	7 500,00
2188	2188	Autres immobilisations	15 000,00		15 000,00	3 750,00
			737 008,57	94 587,06	642 421,51	160 605,38
<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>				
2313	231	Constructions /Immobilisations corporelles en cours	615 194,18	200 194,18	415 000,00	128 750,00
2313	231	Instal matériel et ouillage tech /Immobilisations corporelles en cours	100 000,00		100 000,00	
			715 194,18	200 194,18	515 000,00	128 750,00
			1 467 202,75	294 781,24	1 172 421,51	293 105,38

### III. AFFAIRES SCOLAIRES

#### 2023-01-03 : Classe sans cartable – M. Schircker – CM2

Le 28 novembre 2022, vous avez accepté une classe découverte au Grand-Bornand du 22 au 26.05.23. Monsieur Schircker souhaite annuler ce séjour pour le remplacer par une classe sans cartable. Une classe sans cartable est une classe découvertes sans nuitées, au sein ou à proximité de l'établissement scolaire. Les intervenants diplômés se déplacent à l'école et apportent tout le matériel nécessaire.

La classe sans cartable se déroulera du **lundi 26 au vendredi 30 juin 2023** **excepté le mercredi 28 juin 2023** soit 4 jours, sur le thème « Mémoires de guerres ». Le coût total s'élève à 5 850 €, soit par élève 225 €. La participation demandée aux familles serait de 50 %, soit 112,50 €.

**Les activités :** - 2 jours d'ateliers réalisés à l'école,  
- 2 sorties à la journée : visite du musée de Lorris et visite du Mont Valérien.

Sur la proposition du Maire,  
VU la délibération 2022-06-02 en date du 28 novembre 2022 autorisant une classe découverte multisports au Grand-Bornand en Haute-Savoie ;  
CONSIDERANT la demande de l'école pour l'annulation du séjour au Grand-Bornand ;  
CONSIDERANT la proposition de l'école pour une classe sans cartable ;  
VU la proposition de Côté Découvertes ; (annexe 2)

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés :*

- **RAPPORTE** la délibération 2022-06-02 en date du 28 novembre 2022 autorisant le départ d'une classe découverte au Grand-Bornand,
- **AUTORISE** l'organisation d'une classe sans cartable, du 26 au 30 juin 2023 (4 jours)
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de réservation avec Côté Découverte 70 impasse du Ru – 74450 SAINT JEAN DE SIXT,
- **DECIDE** de fixer la participation des familles à 112,50 € par enfant,
- **DECIDE** que pour les familles non domiciliées sur la commune, le solde de la participation sera demandé à la commune du domicile.

**Ont voté : 13 POUR – 0 CONTRE – 9 ABSTENTIONS**

**Abstentions :**

**MM. Frichet, Morisseau, Duhén, Moinaux, Grenet – Mmes Fernandes, Redon, Tissier, Costérisant**

#### **IV. PERSONNEL**

##### **2023-01-04/1 : Création de 3 postes non permanents d'adjoint technique**

Sur la proposition du Maire,  
VU le tableau des effectifs,

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :*

- **CREE 3 emplois non permanents, à temps complet ou temps non complet, d'ADJOINT TECHNIQUE 1<sup>er</sup> échelon, pour faire face à :**
  - un accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique),
  - OU**
  - un accroissement saisonnier d'activité (article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique).

**Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION**

##### **2023-01-04/2 : Création de 2 postes non permanents d'adjoint d'animation**

Sur la proposition du Maire,  
VU le tableau des effectifs,

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :*

- **CREE 2 emplois non permanents, à temps complet ou temps non complet, d'ADJOINT ANIMATION 1<sup>er</sup> échelon, pour faire face à :**
  - un accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique),
  - OU**
  - un accroissement saisonnier d'activité (article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique).

**Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION**

## V. RESSOURCES HUMAINES

### 2023-01-05 : Convention unique avec le CDG 77

Sur proposition du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne ;

VU la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

CONSIDERANT que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

CONSIDERANT que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;

CONSIDERANT que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

CONSIDERANT que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription ;

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :*

- **ADHERE** à la convention unique pour l'année 2023 (annexe 3) relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants avec Madame la Présidente du Centre de Gestion de Seine et Marne.

**Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION**

## VI. QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire fait part à l'assemblée d'un mail reçu par Mme Jacquenet concernant les chenilles processionnaires. Cet administré demande si la municipalité envisage de rendre obligatoire la suppression des nids par les propriétaires. Par ailleurs, il indique que des nids sont dans un sapin du parcours de santé.

Mme le Maire établira un arrêté municipal obligeant la destruction des nids de chenilles processionnaires par les propriétaires et précise que le nécessaire sera fait pour les nids présents sur le territoire public.

Mme le Maire fait un point sur les nombreuses interrogations des administrés concernant le déversoir de Montigny et réitère son opposition à la disparition de la digue. 3 solutions ont été proposées par l'EPAGE du bassin du Loing, elles sont à l'étude, rien n'est engagé.

Mme Cerqueira évoque les nouvelles normes de tri de la poubelle jaune, et demande s'il serait possible de faire 2 passages pour la poubelle jaune et 1 pour la poubelle marron.

Mme le Maire répond qu'elle a une réunion demain soir, et qu'elle évoquera le sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

  
Le secrétaire,  
C. MORISSEAU

  
Le Maire,  
S. MONCHECOURT

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

N° : 2022.11.23

Date de la convocation : 10 novembre 2022

Date d'affichage : 10 novembre 2022

Nombre de Délégués

En exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

L'an Deux-Mille-Vingt-Deux

Le 17 novembre à 17 h 30

LE COMITÉ SYNDICAL

Légalement convoqué s'est réuni au 18 bis allée  
Gustave Prugnat - Moret sur Loing à Moret-  
Loing-et-Orvanne, en séance publique.**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Modification des statuts du SIDEAU****ÉTAIENT PRÉSENTS :**

La Genevraye

Montigny sur Loing

Moret-Loing-et-Orvanne (hors Veneux-Les Sablon)

Saint-Mammès

M. OTLINGHAUS Pascal

M. REFAUVELET Gérard

M. CORBEL Jean-Yves

M. ZAKBOSSIAN Dikran

Mme TANGUY Gaël déléguée suppléante

de Mme SAVAL-BONET Marianne

M. PERRIN Jack

M. LE BLOAS Roger

**ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE :**

Montigny sur Loing

Mme MONCHECOURT Sylvie

Monsieur CORBEL est désigné Secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 et suivants, L.5211-11 et suivants, L.5212-1 et suivants,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2001/SPF/CL/10 du 27 septembre 2001 portant création du SIDEAU de Moret sur Loing et Saint Mammès dénommé « SIDEAU de Moret Sur Loing et Saint Mammès »,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2021/DRCL/BL/n° 11 du 12 février 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la production et la distribution d'eau potable Moret Seine et Loing (SIDEAU),

Vu l'exposé des motifs suivants :

**Considérant** qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts modifiés, le SIDEAU exerce en lieu et place de ses membres les compétences de production et de distribution d'eau potable. Chaque membre transfère ainsi au SIDEAU l'ensemble des compétences qu'il est habilité à exercer, soit l'intégralité de la compétence eau potable (production et distribution). En l'état, les statuts du SIDEAU ne permettent pas à un membre d'y adhérer pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

**Considérant** que la modification des statuts du SIDEAU a pour objet d'en faire un syndicat à la carte et de lui permettre d'exercer des compétences distinctes sur le territoire de ses différents membres.

**Délibération n° 2022.11.23**

Sur proposition du Président,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOPTER** les statuts modifiés tels que présentés en annexe ;
- **CHARGER** le Président de notifier la présente délibération aux représentants de chaque membre du Syndicat afin que les assemblées délibérantes se prononcent ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, dont précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus  
pour extrait certifié conforme.

Ont signé au registre les membres présents.

À Moret-Loing-et-Orvanne, le 21 novembre 2022.

**Le Président,**  
Dikran ZAKEOSSIAN

**Le Secrétaire de Séance,**  
Jean-Yves CORBEL

**SIDEAU**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE  
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION  
D'EAU POTABLE  
SIDEAU Moret Seine et Loing**

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2001/SPF/CL/10 du 27 septembre 2001** portant création du SIDEAU de Moret sur Loing et Saint Mamès dénommé « SIDEAU de Moret Sur Loing et Saint Mamès »,

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2010/SPF/CL n° 28 du 28 décembre 2010** portant adhésion de la commune de Montigny sur Loing au SIDEAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013/SPF/CL n° 04 du 26 mars 2013** portant adhésion de la commune de Montarlot au SIDEAU à compter du 26 mars 2013,

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013/SPF/CL n° 09 du 25 octobre 2013** portant adhésion de la commune d'Épisy au SIDEAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° DRCL-BCCCL-2015 n° 95 du 29 octobre 2015** portant création de la commune nouvelle de « Moret Loing et Orvanne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place des communes d'Épisy, de Montarlot et d'Orvanne,

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL n° 120 du 26 décembre 2016** portant création de la commune nouvelle de « Moret-Loing-et-Orvanne » en lieu et place des communes de Moret Loing et Orvanne et Veneux-Les-Sablons, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/104 du 29 décembre 2016** portant adhésion de la commune de La Genevraye au SIDEAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2021/DRCL/BLI/n° 11 du 12 février 2021** portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la production et la distribution d'eau potable Moret Seine et Loing (SIDEAU),

Il convient de modifier les Statuts du SIDEAU dans les termes suivants :

## SIDEAU

### ARTICLE 1 - Périmètre du Syndicat et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-11 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est institué un syndicat intercommunal à la carte, dénommé « SIDEAU Moret Seine et Loing ».

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- La Genevraye ;
- Montigny-sur-Loing ;
- Moret-Loing-et-Orvanne (pour l'intégralité de son périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2023 comprenant les communes déléguées d'Écuelles, Épisy, Montarlot, Moret-sur-Loing et Veneux-Les Sablons) ;
- Saint-Mammès.

et exerce les compétences eau potable selon le tableau suivant :

COMPÉTENCES	PRODUCTION	DISTRIBUTION
COMMUNES MEMBRES	La Genevraye	La Genevraye
	Montigny-sur-Loing	Montigny-sur-Loing
	Moret-Loing-et-Orvanne	Moret-Loing-et-Orvanne
	o Ecuelles, o Épisy, o Montarlot, o Moret-sur-Loing.	o Ecuelles, o Épisy, o Montarlot, o Moret-sur-Loing, o Veneux-Les Sablons.
	Saint-Mammès	Saint-Mammès

L'admission de nouveaux membres se fera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 2 - Objet du Syndicat et compétences

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses membres, des compétences à la carte comprenant la distribution et/ou la production d'eau potable décrites ci-après.

#### 2.1 - Compétence distribution

Le Syndicat exerce, la compétence « distribution d'eau potable » pour les membres ayant transférés celle-ci. À ce titre, il assure sur les ouvrages de distribution :

- l'entretien et le fonctionnement ;
- les investissements relevant :
  - o du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages ;
  - o des obligations réglementaires.
- la réalisation des éventuelles extensions des réseaux ;
- la réalisation des ouvrages nécessaires aux besoins des habitants.

Athérent à cette compétence l'ensemble des membres du Syndicat listés à l'article 1<sup>er</sup>, au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts sans préjudice des évolutions ultérieures éventuelles en application des articles 5 et 6 des présents statuts relatifs aux modalités d'adhésion, de transfert et de reprise de la compétence.

## 2.2 - Compétence production

Le Syndicat exerce, la compétence « production d'eau potable » pour les membres ayant transférés celle-ci. À ce titre, il assure sur les ouvrages de production :

- l'entretien et le fonctionnement ;
- les investissements relevant :
  - o du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages ;
  - o des obligations réglementaires.
- la réalisation des éventuelles extensions des réseaux ;
- la réalisation des ouvrages nécessaires aux besoins des communes membres.

Adhérent à cette compétence l'ensemble des membres du Syndicat listés à l'article 1<sup>er</sup>, au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts sans préjudice des évolutions ultérieures éventuelles en application des articles 5 et 6 des présents statuts relatifs aux modalités d'adhésion, de transfert et de reprise de la compétence.

## 2.3 - Missions complémentaires et accessoires – Habilitation

Le Syndicat peut mettre en œuvre des missions de mutualisation et de coopération autorisées par la réglementation en vigueur, avec ses membres et/ou d'autres collectivités ou établissements publics non-membres.

## ARTICLE 3 - Siège du Syndicat et réunions

Le siège du Syndicat est fixé à :

Hôtel de la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing »  
23 rue du Pavé Neuf – CS 80 214  
77 815 Moret sur Loing Cedex

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, les réunions du Comité syndical pourront être délocalisées dans toutes les communes membres, sur délibération de l'organe délibérant.

## ARTICLE 4 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5 - Adhésion – retrait

### 5.1 - Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT et de l'état du droit en vigueur.

Un membre qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de la compétence mentionnée aux articles 2.1 et/ou 2.2 des présents statuts.

La délibération de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement sollicitant son adhésion au SIDEAU doit mentionner expressément la et/ou les compétence(s) retenue(s). Le Comité Syndical devra se prononcer sur le principe de l'adhésion à l'une et/ou l'autre des compétences.

## **5.2 - Retrait de membres**

Le retrait d'un membre du Syndicat est prononcé dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT et de l'état du droit en vigueur.

Le retrait d'un membre du Syndicat correspond à la reprise par ce membre de la totalité des compétences qu'il a transférées.

En application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, un accord sur les conditions financières et patrimoniales du retrait doit également être trouvé par délibérations concordantes du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre se retirant.

## **ARTICLE 6 - Transfert et reprise d'une compétence du Syndicat**

### **6.1 - Modalités de transfert d'une compétence par un membre**

Un membre du Syndicat peut à tout moment transférer, par délibération, l'une et/ou l'autre des compétences définies aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts.

La délibération du membre portant transfert de la ou les compétence(s) au Syndicat est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chaque membre.

Le transfert ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du Comité syndical et conformément au CGCT.

Le transfert prend effet à la date convenue de manière concordante dans les délibérations de l'organe délibérant du membre demandeur et du Comité Syndical ou, à défaut d'accord sur cette date, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical est devenue exécutoire.

Les autres modalités du transfert, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical, dans le respect de l'état du droit en vigueur.

### **6.2 - Modalités de reprise d'une compétence par un membre**

Un membre du Syndicat peut à tout moment reprendre, par délibération, l'une et/ou l'autre compétence définies aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts.

Le membre reprenant une ou des compétence(s) au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette ou ces compétence(s) pendant la période au cours de laquelle il l'a ou les ont délégué(s) au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte son budget.

Une compétence ne pourra être reprise par un membre au Syndicat tant que subsistera un contrat ou une délégation contracté par le Syndicat qui concerne plusieurs membres dans l'exercice de ladite compétence.



Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la ou les compétence(s) reprise(s), servant à un usager public et situés sur le territoire de la commune reprenant la ou les compétence(s), deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

La délibération du membre portant retrait de la ou des compétence(s) au Syndicat est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chaque membre.

La reprise ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du Comité syndical.

Sous réserve des dispositions précédentes, la reprise prend effet à la date convenue de manière concordante dans les délibérations de l'organe délibérant du membre demandeur et du Comité Syndical ou, à défaut d'accord sur cette date, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical, portant reprise de la ou des compétence(s), est devenue exécutoire.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical dans le respect des lois et de l'état du droit en vigueur. En particulier, un accord doit être trouvé par délibérations concordantes entre le membre reprenant la ou les compétence(s) et le Comité Syndical sur les conditions financières et patrimoniales de la reprise de la ou des compétence(s) conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT. Cet accord devra être conforme avec les dispositions du présent article.

#### ARTICLE 7 - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués de chaque membre, élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par l'article L. 5212-7 du CGCT.

La représentation de chaque membre au sein du Comité Syndical est fixée ainsi qu'il suit :

- en fonction des compétences transférées au Syndicat, chaque commune dispose du nombre de délégué suivant :

Compétence transférée	Nombre d'abonnés du membre	Nombre de délégués
Compétence distribution	Jusqu'à 2 000 abonnés	1
	Au-delà de 2 000 abonnés	2
Compétence production	Jusqu'à 2 000 abonnés	1
	Au-delà de 2 000 abonnés	2

- 2 délégués suppléants peuvent être appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un quelconque des délégués titulaires ;
- dans le cas de communes nouvelles, un délégué à voix consultative par commune déléguée sera amené à siéger au Comité Syndical selon les dispositions prévues à l'article L.5212-7 du CGCT.



Dans le cadre de création de communes nouvelles, la représentation de celles-ci se fera par les délégués déjà désignés de chacune des communes déléguées, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

#### **ARTICLE 8 - Présidence et Bureau Syndical**

Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son Bureau Syndical. Celui-ci est composé de :

- Un (1) président,
- Un ou plusieurs vice-président(s),
- Un (1) secrétaire,
- Un ou plusieurs membre(s),

selon la délibération du Comité Syndical en vigueur.

Le mandat des membres du Bureau Syndical prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Comité Syndical peut renvoyer au Président, à un vice-président ou au Bureau Syndical le règlement de certaines affaires et leur conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur, sauf exceptions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### **ARTICLE 9 - Fonctionnement du Syndicat et du Comité Syndical**

##### **9.1 - Syndicat**

Il pourra être adjoint au Comité Syndical pour le service du secrétariat, les services administratifs ou techniques, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

La rémunération des agents est fixée par le Comité Syndical. Le Président procède à leur nomination et éventuellement à leur suspension ou révocation.

##### **9.2 - Comité syndical**

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical sont celles fixées par l'article L.2121-1 et suivants du CGCT pour les Conseils Municipaux, en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et de validité des délibérations.

Le Président est chargé de préparer et d'exécuter les décisions émanant du Comité Syndical et de représenter le SIDAUE Moret Seine et Loing en justice.

#### **ARTICLE 10 - Commissions**

Le Comité Syndical peut former des commissions sur délibération du Comité Syndical chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **ARTICLE 11 - Participation au vote**

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par les affaires mises en délibération de la compétence concernée.



Envoyé en préfecture le 21/11/2022  
Reçu en préfecture le 21/11/2022  
Affiché le  
ID : 07Y-257705080-20221117-2022110306L-DE

**SIDEAU**  
SYNDICAT

#### **ARTICLE 12 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur sera proposé ultérieurement au Comité Syndical pour approbation.

#### **ARTICLE 13 - Dépenses du Syndicat**

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment :

- dépenses d'établissement de projets et d'exécution de travaux ;
- dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages ;
- traitements du personnel nécessaire au fonctionnement du Syndicat ;
- frais de bureau ou d'administration.

#### **ARTICLE 14 - Ressources du Syndicat**

Les dépenses visées à l'article supra seront couvertes par :

- le produit de la surtaxe relevant de la vente de l'eau ;
- les participations à fonds perdus des intéressés ;
- les subventions versées par l'Etat ou d'autres Collectivités Territoriales ;
- les emprunts contractés par le Syndicat ;
- les contributions éventuelles des communes aux dépenses du Syndicat ;
- les dons et legs.

#### **ARTICLE 15 - Révision des Statuts**

La révision des Statuts peut être demandée par le Comité Syndical.

#### **ARTICLE 16 - Trésorier comptable du Syndicat**

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat sont assurées par le Comptable Public des comptes du siège du SIDEAU Moret Seine et Loing.

#### **ARTICLE 17 - Application des Statuts**

Les présents Statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification du Syndicat se prononçant sur la (les) modification(s) de ces derniers.

Les dispositions des présents Statuts abrogent celles des Statuts constitutifs et des délibérations du Comité Syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.



**Côté Découvertes**

Référence séjour : 000002916  
Référence contrat : 000006754

**Contrat de Réservation - Classe Sans-Cartable**

Le présent contrat est conclu entre :

**Mairie de Montigny sur Loing, Place de la Mairie 77690 Montigny sur Loing, représenté(e) par : Mme MONCHECOURT, Maire**

Et la **société Côté Découvertes, 70 Impasse du Ru - 74450 St Jean de Sixt, représentée par Monsieur Albanési Olivier, Gérant.**  
Côté Découvertes est titulaire de la licence d'état n° LI 078 95 0037 délivrée par le Ministère du Tourisme. La Banque populaire rives de Paris assure la garantie financière de la société.

La société Côté Découvertes s'engage :

**Article I - Prestations**

... à organiser le programme d'activité nommé : **Mémoires de guerres**  
pour l'établissement scolaire : **Ecole élémentaire**  
avec un effectif moyen de : **26 élèves**  
**1 enseignant(s)**  
**+ 2 adultes accompagnateur(s) de l'école**

Dates des activités : **1er jour : 26/09/2023**  
**Dernier jour : 30/09/2023**  
(programme détaillé des journées ci-joint)

**Article II - Les activités**

... à assurer l'animation et l'encadrement des prestations définies au programme ci-joint.  
La chronologie des visites ou activités, pourra être modifiée en fonction des disponibilités offertes par les prestataires au moment de la réservation. L'école sera informée de toute modification.

**Article III - Le transport**

... à assurer le transport des élèves et des adultes selon la formule retenue (\*) soit :

**- 2 Journées de déplacement en car(s) scolaire(s) pour 29 passagers**

Pour chaque excursion en autocar ou en train, l'encadrement minimum est d'un adulte pour 10 enfants.  
Côté Découvertes les ajoute automatiquement dans l'effectif pour s'assurer de réserver le bon nombre de places.  
L'établissement scolaire doit donc prévoir des accompagnateurs en plus des professeurs pour ces sorties.

\* En cas d'augmentation d'effectif après validation du voyage (ex : adulte(s) supplémentaire(s) ou inscription d'élève(s) en cours d'année scolaire), l'école devra impérativement informer par email Côté Découvertes.  
Si cette augmentation entraîne un changement d'autocar, un avenant au contrat sera alors établi (possibilité de surcoût en fonction du nouveau car).

Le signataire s'engage :

**Article IV : Obligation / Communication**

... à se conformer à l'ensemble des articles de ce contrat dont elle reconnaît avoir pris connaissance.  
... à communiquer dans les délais impartis les informations indispensables à Côté Découvertes pour organiser les prestations.

- Composition du groupe (compléter le tableau ci-dessous) :

Ces informations sont essentielles pour la réservation des transports, des visites et des prestataires.

n° classe	Niveau	Nbre filles	Nbre garçons	Total	Nom des enseignants
Classe 1		+	=		/s
		+	=		/s

- Variation des effectifs :

Toute variation d'effectif (à la hausse ou à la baisse) devra être communiquée dans les plus brefs délais par téléphone et email à Côté Découvertes. Ces modifications pourront impacter le prix du séjour.

- Lieu de stationnement et de rendez-vous autocar(s) et familles - à compléter sur ce contrat :

En cas de départ en autocar(s), merci de nous préciser l'adresse exacte de rendez-vous et éventuellement des indications précises (accès et le stationnement à proximité de l'établissement scolaire n'est pas toujours évident pour les autocars et les familles).

Lieu de rdv : .....



- Horaires de l'école : Horaires matin : ..... Horaires après-midi : .....

- Possibilité d'accueillir (es) intervenant(s) à la cantine scolaire :  Oui  Non

**Article V : Prix du séjour**

... à acquitter auprès de la société Côté Découvertes la somme de 225,00€ par élève et les suppléments éventuels suivant les conditions définies ci-dessous.

Dénomination	Quantité	Prix unitaire	Total
Elèves	25	225,00€	5650,00€
Professeur(s)	1	225,00€	Offert(s)
Adultes accompagnateurs de l'école	2	225,00€	Offert(s)
Garantie annulation optionnelle	25	9,00€	Non soustraite
Montant total TTC du séjour			5850,00€

**- Article VI - Modalités de paiement**

Le signataire s'engage à régler les montants suivants selon les échéances ci-dessous. Les dates de règlement doivent tenir compte des délais imputables au mode de paiement. Paiement possible par chèque, virement et chèques vacances.

Echéancier des acomptes et récapitulatif des éventuels règlements			
Acompte n°1	20%	A régler avant le 16/01/2023	1170,00€
Acompte n°2	50%	A régler avant le 28/03/2023	2925,00€
Acompte n°3	20%	A régler avant le 28/05/2023	1170,00€
Solde	10%	A régler avant le 10/07/2023	585,00€
Total règlements		Total à régler	5850,00€

**Article VII - Annulation / Déplacements**

... à verser, pour toute annulation ou modification, des frais dans les conditions suivantes :

**- En cas d'annulation total :**

Si l'annulation intervient à + de 60 jours avant le 1er jour d'activité, 30 % du montant total de la prestation sera dû.  
- de 60 jours avant le 1er jour d'activité, 50 % du montant total de la prestation.  
- de 20 jours avant le 1er jour d'activité, 90 % du montant total de la prestation.

Toute annulation doit nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi comme date d'annulation.

**- Toute journée ou séjour commencé est dû dans son intégralité.**

**Article VIII - Garantie Annulation**

Vous n'avez pas souscrit à la Garantie Annulation Groupe. Les conditions ci-dessous ne s'appliquent pas à votre contrat. La Garantie Annulation, d'un montant de 4% du montant du séjour, permet de couvrir les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour les motifs suivants :

- COVID 19 : Confinement sanitaire général ou interdiction de déplacement.  
: Fermeture de classe suite à plusieurs cas positifs (enseignants ou élèves).
- Plan vigipirate renforcé interdisant tout déplacement suite à décision préfectorale.
- Hospitalisation ou décès de l'enseignant et impossibilité de se faire remplacer.

Dans ces cas-là, l'intégralité des acomptes versés sera remboursée par Côté Découvertes. Seuls les frais de souscription de la Garantie Annulation resteront à la charge de l'établissement scolaire.

La garantie ne peut être souscrite individuellement : elle est obligatoirement souscrite pour l'intégralité du groupe.

**Contrat établi en 2 exemplaires à Saint-Jean-de-Sixt le 06/01/2023**

Toute modification souhaitée après signature du contrat, qui aurait une incidence tarifaire, fera l'objet d'un avenant, et ne sera effective qu'après retour de celui-ci signé.

La réservation du programme ne devient effective qu'à réception du présent contrat signé accompagné du premier acompte (sous 10 jours).

Côté Découvertes SIGNATURE

Mairie de Montigny sur Loing

Côté Découvertes  
70 Impasse du Ru  
74450 St Jean de Sixt  
Tél : 04 50 32 00 28  
contact@cote-decouvertes.fr  
RCS : 398 251 124

**CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

Année 2023



**Retourner les pages 3, 4 et 5 par voie électronique à [conventions.missions.facultatives@cdg77.fr](mailto:conventions.missions.facultatives@cdg77.fr) après visa et signature de l'autorité territoriale. Aucune prestation ne sera traitée sans le renvoi de la convention.**

**Entre, d'une part :**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Madame THIBAUT Anne en vertu de l'article 28 du décret du 26 juin 1985.

**Et, d'autre part :**

- La commune de \_\_\_\_\_
- Le syndicat \_\_\_\_\_
- Autre collectivité \_\_\_\_\_
- Sis(e) à \_\_\_\_\_
- représenté(e) par son Maire – Président (e), Monsieur, Madame \_\_\_\_\_
- en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du \_\_\_\_\_

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des articles du Code général de la fonction publique définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

**ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MISSIONS SOUMISES À CONVENTIONNEMENT**

En application du Code général de la fonction publique, le détail des missions optionnelles soumises à la présente convention se présente comme ci-dessous :

**Article 2-1 : les missions facultatives au titre de L. 452-41 du Code général de la fonction publique**

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

**Article 2-2 : Les autres missions au titre des articles L. 452-40 et suivants du Code général de la fonction publique**

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière...) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements.

Les centres de gestion peuvent accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

**Article 2-3 : Les missions au titre du conseil en organisation et gestion des personnes en situation de handicap**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne s'engage à accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de reclassement des personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS OPTIONNELLES**

Les descriptifs, les modalités d'engagement ainsi que les conditions tarifaires propres à chacune des prestations visées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont précisés aux annexes numérotées de 1 à 21.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉFINIES A L'ARTICLE 2**

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES**

Le Centre de gestion peut rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité. De plus, le Centre de gestion ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention. Le Centre de gestion s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;
- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

Le cocontractant garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Il exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES TARIFAIRES**

Les clauses tarifaires 2023 ont été fixées par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 29 novembre 2022.

Chaque prestation est tarifée en référence au cahier des charges qui la définit figurant aux annexes numérotées de 1 à 21.

En outre, dans l'hypothèse où une collectivité, un établissement demandeur, après avoir sollicité le bénéfice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 2 de la présente convention formalisé par un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou une demande d'intervention, se rétracte au-delà d'un délai fixé dans l'annexe de la ou des prestations concernées, une clause de dédit évalué au taux de 30 % du montant de la ou des prestations commandées, sera appliquée.

### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UNIQUE**

La présente convention unique entre en application en cours d'année, à la signature des 2 parties. Quoi qu'il en soit, au plus tôt au 1er janvier de l'année d'édition de la convention.

### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION UNIQUE**

La présente convention est nécessairement signée pour une année jusqu'au 31 décembre de l'année d'exécution, ou pour le temps restant à couvrir jusqu'à cette date.

### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX PRESTATIONS OBJETS DE LA CONVENTION**

Chaque année, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose dans une nouvelle convention, l'adhésion ou son renouvellement aux prestations définies à l'article 2.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

Pour interrompre une ou des prestations d'tées en annexe, il n'est pas nécessaire de résilier la présente convention. Les modalités de cette interruption ou fin de mission pour une ou des prestations sont réglées dans chaque annexe.

Le cocontractant se réserve le droit d'interrompre une mission en cours après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 24 heures.

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations en annexes. Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations d'tées en annexes.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 11 : AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée aux annexes, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 12 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

Toute réclamation afférente à l'exécution de la présente convention est portée à la connaissance de l'autorité territoriale du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Centre de gestion souscrit une assurance responsabilité couvrant les éventuels dommages causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.

A Lieusaint, le 05 décembre 2022

La Présidente du Centre de gestion  
Maire d'Arville

The image shows a circular official stamp of the Centre de gestion de Seine-et-Marne on the left. To its right is a handwritten signature in black ink that reads "Anne Thibault".

Anne THIBAUT  
Chevalier de l'ordre national du mérite

A ....., le .....

Le Maire, Le (La) Président(e)

Cachet

